

ARRETE N° 13_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société Agilis, qui sollicite l'autorisation d'intervenir sur la voie publique dans le cadre de travaux de signalisation horizontale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 La Société Agilis intervenant pour le compte de la collectivité est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 Cette intervention nécessitera les dispositions suivantes :
Stationnement interdit aux abords des chantiers ;
Règlementation provisoire de la circulation soit par alternats manuels, soit par panneaux de signalisation selon les besoins ;
Maintien d'un cheminement piéton sécurisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est applicable du 22 janvier au 5 février 2024 inclus.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société Agilis.

Fait à Jouques, le 15 janvier 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

